

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	12-0421
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	_____
DATE :	23 AOÛT 2012

[1] La procureure du demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui a refusé d'ouvrir un dossier au nom de son client.

[2] Le Comité de révision considère que ce dossier doit être traité en vertu de l'article 64 et du paragraphe a) du 1^{er} alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* parce que le demandeur a négligé de fournir les documents ou renseignements requis pour l'étude de sa demande.

[3] Le 21 février 2012, la procureure du demandeur l'a représenté dans le cadre d'une requête pour autorisation de traitement et d'hébergement. Son client avait un rendez-vous au bureau d'aide juridique le 14 mai 2012 pour compléter son dossier. Il est décédé quelques jours avant cette date, soit le 6 mai 2012.

[4] Le bureau d'aide juridique a demandé un certificat de décès afin d'évaluer le dossier et le 18 juin 2012, le directrice du bureau a refusé d'émettre un mandat et elle a également refusé que la mère du demandeur signe la demande d'aide juridique en lieu et place de son fils.

[5] Le Comité a entendu les explications de la procureure du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 23 août 2012.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la procureure du demandeur allègue qu'elle a accompli le travail et qu'elle doit obtenir un mandat d'aide juridique.

[7] De l'avis du Comité, la succession du demandeur peut compléter la demande d'aide juridique au nom de celui-ci pour les services rendus avant son décès.

[8] **CONSIDÉRANT** que le directeur général n'avait pas déjà déterminé si le demandeur serait financièrement admissible dans l'hypothèse où le service demandé serait couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*;

[9] **CONSIDÉRANT** l'article 70 a) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* qui prévoit que l'aide juridique peut être refusée ou retirée, selon le cas, à toute personne qui, sans raison suffisante refuse ou néglige de fournir les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande;

[10] **CONSIDÉRANT** que, lorsqu'il existe une raison suffisante pour avoir refusé ou négligé de fournir les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande, le dossier peut être complété en tout temps;

[11] **CONSIDÉRANT** que la procureure du demandeur a pu fournir une raison suffisante pour excuser le défaut de son client à avoir complété sa demande d'aide juridique;

[12] **CONSIDÉRANT** que la succession peut compléter le dossier;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.